

Répertoire des représentants d'intérêts



Document de travail

Questions – Réponses

Mai 2017

Sommaire

I.	Champ d'application	4
1.	Champ d'application quant aux personnes	4
	Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?	4
	♦ Qu'est-ce qu'un dirigeant ?	4
	♦ Qu'est-ce qu'un employé ?	4
	♦ Qu'est-ce qu'un membre ?	4
	Quelles sont les personnes visées par les activités d'influence ?	5
	♦ Les personnes visées par les activités d'influence	5
	Ne sont pas considérés comme des représentants d'intérêts :	6
2.	Champ d'application quant aux décisions publiques et quant aux activités d'influence	6
	Que faut-il entendre par décision publique ?	6
	Qu'est-ce qu'une activité principale d'influence sur la décision publique ?	7
	Qu'est-ce qu'une activité régulière d'influence sur la décision publique ?	7
	Quelles sont les démarches exclues ?	7
	Quand la loi trouve-t-elle à s'appliquer ?	8
	Quelles formes de contacts sont-elles visées ?	8
II.	Quelles sont vos obligations si vous rentrez dans le champ d'application fixé par la loi ?	8
1.	Le répertoire numérique	8
	Quelle forme va prendre le répertoire ?	8
	Le répertoire est-il public ?	9
	Quelles informations devrez-vous inscrire dans le répertoire ?	9
	À quelle périodicité faudra-t-il actualiser les données ?	10
	Quelle est la durée de conservation des données ?	10
2.	Le rapport à la HATVP	10
	Quelles sont les informations qui devront figurer dans le rapport qui sera transmis à la HATVP ?	10
	Quelle est la périodicité de ce rapport ?	10
III.	Entrée en vigueur de ces obligations et application dans le temps	11
IV.	Quelles sont les règles de déontologie applicables aux représentants d'intérêts ?	11



V. Quels sont les pouvoirs de la HATVP ?	12
◆ Saisine de la HATVP :	12
Procédure :	13
◆ Mise en demeure.....	13
◆ Vérification sur place	13
Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation de la loi ?	14
VI. Règles applicables aux contacts avec les membres du Parlement, leurs collaborateurs ou les agents des assemblées.....	15



La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à modernisation de la vie économique impose la création d'un répertoire numérique « afin d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics » (art. 25). Le décret n°2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts vient d'en préciser les modalités.

C'est la Haute Autorité de la transparence de la vie publique – HATVP – qui va assurer la gestion de ce répertoire numérique. La HATVP devrait publier des lignes directrices pour éclairer les représentants d'intérêts et les personnes visées par ces activités d'influence ainsi qu'un Q&R.

I. Champ d'application

1. Champ d'application quant aux personnes

Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?

C'est une personne morale¹ de droit privé (association de la loi de 1901, syndicat ou union syndicale de la loi de 1884, société civile ou commerciale quelle que soit sa forme juridique, groupement d'intérêt économique), ou un établissement public ou un groupement public exerçant une activité commerciale, industrielle² dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour « *activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contour d'une loi ou d'un acte réglementaire.* »

◆ Qu'est-ce qu'un dirigeant ?

Pour les sociétés, il s'agit des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, pour les associations de la loi de 1901 et les syndicats de la loi de 1884 : des présidents et personnes disposant d'une délégation de pouvoir.

◆ Qu'est-ce qu'un employé ?

Il s'agit des salariés chargés des activités de représentation d'intérêts au sein de l'entité précitée.

◆ Qu'est-ce qu'un membre ?

Il s'agit uniquement de personnes physiques, les membres personnes morales ne sont pas visés.

¹ Cette note ne traite pas des représentants d'intérêts personnes physiques.

² Sont également visées les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat.



Quelles sont les personnes visées par les activités d'influence ?

◆ Les personnes visées par les activités d'influence

- un membre du gouvernement : ministre, secrétaire d'État ou un membre de cabinet ministériel³,
- un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire ou les agents des services des assemblées parlementaires,
- un collaborateur du Président de la République,
- le directeur général, le secrétaire général ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission des sanctions d'une Autorité administrative indépendante - AAI⁴ ou d'une autorité publique indépendante,
- certains fonctionnaires et élus locaux : les directeurs d'administration dont la nomination relève du conseil des ministres, les présidents de conseil régional et d'autres assemblées ou conseils régionaux et territoriaux (art. 11-2° de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique), les conseillers de ces mêmes assemblées, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales précitées⁵.

Le décret précise en annexe, sans exhaustivité, les catégories de responsables publics.

La liste des personnes dont la nomination relève du conseil des ministres sera publiée par la HATVP (cela représente environ 400 personnes), de même que celle des fonctionnaires territoriaux, il s'agit des fonctionnaires tenus à certaines obligations déclaratives auprès de la HATVP.

³ L'annexe du décret apporte les précisions suivantes : *Membres du Gouvernement ou membres de cabinet ministériel (1° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée) : Premier ministre ; Affaires étrangères et développement international ; Environnement, énergie et mer ; Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche ; Économie et finances ; Affaires sociales et santé ; Défense ; Justice ; Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales ; Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social ; Intérieur ; Agriculture, agroalimentaire et forêt ; Logement ; Culture et communication ; Famille, enfance et droits des femmes ; Fonction publique ; Ville, jeunesse et sport ; Outre-mer ; Autres : à préciser. (sic !)*

⁴ Le décret donne en annexe la liste des 26 AAI qui figure elle-même en annexe de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes : *Responsables des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes (4° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée) : Agence française de lutte contre le dopage ; Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ; Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ; Autorité de la concurrence ; Autorité de régulation de la distribution de la presse ; Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ; Autorité de régulation des jeux en ligne ; Autorité des marchés financiers ; Autorité de sûreté nucléaire ; Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; Commission d'accès aux documents administratifs ; Commission du secret de la défense nationale ; Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ; Commission nationale du débat public ; Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Commission de régulation de l'énergie ; Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Défenseur des droits ; Haute Autorité de santé ; Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; Haut Conseil du commissariat aux comptes ; Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ; Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ; Médiateur national de l'énergie.*

⁵ Le décret précise également en annexe les collectivités territoriales ou établissements publics de rattachement de ces responsables locaux : *Responsables locaux (6° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée) : la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement : Commune ; Établissement public de coopération intercommunale ; Métropole ; Département ; Région ; Collectivité à statut spécial ; Collectivité outre-mer.*



Ne sont pas considérés comme des représentants d'intérêts :

- les élus dans l'exercice de leur mandat,
- les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission,
- les organisations syndicales de fonctionnaires et **dans le cadre de la négociation prévue à l'article 1er du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, c'est-à-dire lors des discussions préalables à tout projet de réforme portant sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle.**
- les associations à objet culturel, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes,
- les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues par leurs statuts.

2. Champ d'application quant aux décisions publiques et quant aux activités d'influence

Que faut-il entendre par décision publique ?

Une liste non exhaustive des décisions publiques est annexée au décret, elle comporte les décisions suivantes :

- *Lois, y compris constitutionnelles ;*
- *Ordonnances de l'article 38 de la Constitution ;*
- *Actes réglementaires ;*
- *Décisions mentionnées à l'[article L. 221-7 du code des relations entre le public et l'administration](#). Cet article vise les décisions ni réglementaires ni individuelles, il s'agit à titre d'exemple d'une déclaration d'utilité publique ;*
- *Contrats entrant dans le champ d'application de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République Française ;](#)*
- *Contrats entrant dans le champ de l'[ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République Française ;](#)*
- *Contrats mentionnés aux [articles L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques](#) et [L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales](#). Il s'agit des autorisations d'occupation temporaire du domaine public de l'État et des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements ;*
- *Contrats mentionnés aux [articles L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales](#) et [L. 6148-2 du code de la santé publique](#). Il s'agit des baux emphytéotiques administratifs et des propriétés qui relèvent du domaine public et des établissements publics de santé et de coopération sanitaire (erreur de visa) ;*

- Contrats mentionnés aux articles [L. 3211-1](#), [L. 3211-2](#), [L. 3211-13](#) et [L. 3211-14](#) du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit des contrats relatifs aux biens qui ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'État ou un établissement public de l'État, des contrats relatifs aux immeubles du domaine privé de l'État, des biens immobiliers à usage de bureaux, propriété de l'État, continuant à être utilisés par les services de l'État, des contrats relatifs à la cession d'un établissement public, autre qu'un établissement public à caractère industriel et commercial, continuant à être utilisés par ses services et enfin de la cession des immeubles par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.
- Délibérations approuvant la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique prévue à l'[article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- Autres décisions publiques.

Contrairement à ce qu'une lecture rapide de la liste non exhaustive des décisions publiques figurant en annexe du décret pourrait laisser penser, les procédures liées à la commande publique n'entrent pas dans le champ de l'obligation.

Mais si des contacts sont pris en dehors de ces procédures afin d'influer sur ces décisions, ils entrent dans le champ de l'obligation.

Qu'est-ce qu'une activité principale d'influence sur la décision publique ?

Exerce une activité principale d'influence sur la décision publique, celle ou celui « qui consacre plus de la moitié de son temps à une activité qui consiste à procéder à des interventions à son initiative auprès des personnes [visées par la loi (v. infra)] en vue d'influencer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires. ».

Qu'est-ce qu'une activité régulière d'influence sur la décision publique ?

Exerce une activité régulière d'influence sur la décision publique celle ou celui qui entre en communication, à son initiative, avec les personnes précitées à au moins dix fois au cours des douze derniers mois, en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires avec l'une des personnes précitées. Nous nous sommes battus contre ce critère qui va faire basculer dans le champ d'application beaucoup d'organismes et d'entreprises.

Quelles sont les démarches exclues ?

Ne constitue pas une entrée en communication « le fait de solliciter, en application de dispositions législatives ou réglementaires, la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ainsi que le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou à l'action d'un avantage. »

Une liste des exclusions y compris relatives aux décisions individuelles sera publiée dans les lignes directrices de la HATVP.

Quand la loi trouve-t-elle à s'appliquer ?

La loi s'applique lorsque c'est vous qui prenez l'initiative du contact, pas lorsque c'est l'une des personnes visées (v. supra) qui vous contacte.

Quelles formes de contacts sont-elles visées ?

Ici encore, une annexe du décret en donne une liste non exhaustive de formes de contact visées. Cela consiste notamment à :

- *Organiser des discussions informelles ou des réunions en tête-à-tête ;*
- *Convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique ;*
- *Inviter ou organiser des évènements, des rencontres ou des activités promotionnelles ;*
- *Etablir une correspondance régulière (par courriel, par courrier...);*
- *Envoyer des pétitions, lettres ouvertes, tracts ;*
- *Organiser des débats publics, des marches, des stratégies d'influence sur internet ;*
- *Organiser des auditions, des consultations formelles sur des actes législatifs ou d'autres consultations ouvertes ;*
- *Transmettre des suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ;*
- *Transmettre aux décideurs publics des informations, expertises dans un objectif de conviction ;*
- *Autres : à préciser. (sic !)*

II. Quelles sont vos obligations si vous rentrez dans le champ d'application fixé par la loi ?

Vous devez :

- vous inscrire sur un répertoire numérique,
- adresser à la HATVP un rapport dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable de la personne morale

1. Le répertoire numérique

Quelle forme va prendre le répertoire ?

Il s'agit d'un répertoire numérique.

Pour les personnes morales, l'inscription devra être réalisée par une personne physique désignée en qualité de contact opérationnel par son représentant légal. Le contact opérationnel peut toutefois désigner une ou plusieurs autres personnes chargées de communiquer ces éléments, après inscription sur le téléservice.

Le décret précise que le téléservice est établi conformément aux règles fixées par le référentiel général de sécurité annexé au décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

L'inscription s'effectuera lors de la première connexion au téléservice. Elle nécessitera la transmission de son nom, de son prénom, de son adresse électronique et de son numéro de téléphone ainsi que le choix d'un mot de passe devant répondre à des critères de robustesse vérifiés par le téléservice.

Lors des connexions suivantes, l'authentification s'effectuera par l'intermédiaire de l'adresse électronique communiquée lors de l'inscription et du mot de passe choisi par l'intéressé.

Les inscriptions ainsi que la communication des éléments feront l'objet d'un accusé de réception de la part de la Haute Autorité, qui fera état de la date et de l'heure à laquelle l'inscription a été effectuée ou les éléments communiqués.

Une délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique précisera les modalités techniques de fonctionnement du téléservice ainsi que le format dans lequel les éléments sont communiqués.

Le répertoire est-il public ?

Le répertoire est rendu public par la HATVP par l'intermédiaire du téléservice.

Cette publication s'effectuera dans un format ouvert librement, utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé qui sera déterminé par la HATVP.

La HATVP prend les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité du service. Elle assure l'information des représentants d'intérêts sur le recueil et la publicité des données les concernant.

Quelles informations devrez-vous inscrire dans le répertoire ?

Vous devrez indiquer :

- l'identité des dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts au sein de la personne morale,
- le champ de vos activités,
- les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes précitées en précisant le montant lié à ces actions durant l'année précédente,
- le nombre de personnes employées dans l'accomplissement de la mission de représentation d'intérêts et le cas échéant le chiffre d'affaires de l'année précédente,
- les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles appartient le représentant d'intérêts.

Faute de précision, on peut considérer qu'il s'agit des seules organisations françaises.

Les personnes agissant pour compte de tiers doivent communiquer l'identité de ces tiers.

À quelle périodicité faudra-t-il actualiser les données ?

Il est dans votre intérêt et dans celui de vos ex salariés de le faire rapidement et au plus tard dans un délai d'un mois.

Quelle est la durée de conservation des données ?

Les données seront conservées 5 ans à compter de leur publication par la HATVP.

2. Le rapport à la HATVP

Quelles sont les informations qui devront figurer dans le rapport qui sera transmis à la HATVP ?

Vous devrez transmettre les informations suivantes :

- le type de décisions publiques sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts engagées, au regard de la liste précitée,
- le type d'actions de représentation d'intérêts engagées au regard de la liste précitée,
- les questions sur lesquelles ont porté ces actions, identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention,
- les catégories de responsables publics avec lesquelles vous êtes entré(e) en communication, au regard des listes précitées,
- l'identité du tiers si l'activité est effectuée pour le compte d'un tiers,
- dans le cadre d'une liste de fourchettes établie par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de la HATVP, le montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée par le représentant d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires de l'année précédente liée à l'activité de représentante d'intérêts.

L'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés par le représentant d'intérêts en vue d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, constitue des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts.

Quelle est la périodicité de ce rapport ?

Il s'agit d'un rapport annuel qui devra être envoyé dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de son exercice comptable.



III. Entrée en vigueur de ces obligations et application dans le temps

☞ Les dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2017 pour les relations avec les personnes dont la nomination intervient en conseil des ministres, les ministères et cabinets ministériels et les parlementaires et le 1er juillet 2018 pour les contacts avec les représentants des collectivités territoriales et certains agents publics centraux (liste à définir).

Vous aurez deux mois à compter du 1er juillet 2017 pour vous conformer aux dispositions relatives au répertoire numérique.

Nous appelons votre attention sur le fait que le décret entrant en vigueur le 1er juillet 2017, vous serez tenu de rédiger un rapport pour le second semestre 2017.

Vous devrez adresser votre premier rapport à la HATVP pour les actions d'intérêts effectuées au cours du second semestre 2017, au plus tard le 30 avril 2018. Il portera sur les actions effectuées à compter du 1er juillet 2017.

☞ Lorsqu'un représentant d'intérêts se déclare en cours d'année auprès de la HATVP, les informations portent sur l'ensemble des actions menées entre la date de déclaration et la clôture du prochain exercice comptable, sur le montant des dépenses correspondant ainsi que, le cas échéant, sur le montant de chiffre d'affaires dégagé au cours de cette période.

Si un représentant d'intérêts cesse son activité en cours d'année, les informations précitées portent sur l'ensemble des informations menées entre la clôture du précédent exercice comptable et la date à laquelle il informe la HATVP de l'arrêt de ses activités, sur le montant des dépenses correspondant ainsi que sur le montant du chiffre d'affaires dégagé au cours de cette période.

IV. Quelles sont les règles de déontologie applicables aux représentants d'intérêts ?

Aux termes de la loi, « Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Ils sont tenus de :

« 1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 de la loi, c'est-à-dire les personnes précitées, hors Parlement ;

« 2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;

« 3° S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;

« 4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;



« 5° S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;

« 6° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les membres du gouvernement ou d'un cabinet ministériel, un collaborateur du Président de la République ou un agent public dont la nomination intervient en conseil des ministres sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;

« 7° S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes précitées ;

« 8° S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;

« 9° S'attacher à respecter l'ensemble des règles de déontologie dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions précitées. »

Si l'expérience montrait une insuffisance de ces règles, le gouvernement pourrait prendre un décret d'application complétant ces obligations.

V. Quels sont les pouvoirs de la HATVP ?

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure du respect des dispositions légales et réglementaires sur les représentants d'intérêts.

Elle peut se faire communiquer, sur pièce, par les représentants d'intérêts, toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Elle peut également procéder à des vérifications sur place dans les locaux professionnels des représentants d'intérêts, sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris.

La Haute Autorité protège la confidentialité des informations et documents auxquels elle a accès pour l'exercice de sa mission, à l'exception des informations et documents dont la publication est prévue à la présente section.

◆ Saisine de la HATVP :

La HATVP peut être saisie par :

1° les personnes visées par les activités d'influence sur la qualification à donner, au regard de la loi, à l'activité d'une personne physique ou d'une personne morale représentante d'intérêts ;

2° les personnes qui y sont assujetties sur le respect des obligations déontologiques précitées.

La personne qui a signalé un manquement aux règles relatives au répertoire numérique et à la déontologie indique par écrit, en rapportant toutes précisions utiles, les faits qu'elle invoque au soutien de son signalement.



La Haute Autorité ou, par délégation, son président rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ce délai peut être prolongé de deux mois par décision de son président, après qu'il a informé l'auteur de la saisine.

Elle peut également être saisie par l'une des associations agréées par elle telles que certaines ONG.

Procédure :

◆ Mise en demeure

À l'issue de la saisine, la HATVP notifie au représentant d'intérêts le ou les manquements aux obligations lui incombant.

Ce dernier peut adresser ses observations dans un délai d'un mois.

À l'issue de ce délai, la HATVP peut adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, au représentant d'intérêts concerné. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

Cette mise en demeure est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

La HATVP avise la personne entrant dans le champ des personnes précitées qui aurait répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts et, le cas échéant, lui adresse des observations, sans les rendre publiques.

◆ Vérification sur place

Lorsque la HATVP souhaite procéder à vérification sur place dans les locaux professionnels, elle doit saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris afin que ce dernier autorise ces vérifications.

Le juge statue dans les quarante-huit heures :

L'ordonnance autorisant ces vérifications comporte l'adresse des lieux professionnels à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite et de contrôle ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance exécutoire au seul vu de la minute, est notifiée sur place, au moment de la visite, au responsable des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réception de la lettre recommandée, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.



Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

La saisie du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite et de vérification n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la vérification sur place s'effectue dans les locaux professionnels d'un avocat, s'appliquent les règles spécifiques à ce type de vérification.

L'ordonnance autorisant la visite est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Paris. Cet appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation.

Les recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention sont soumis aux mêmes règles.

Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation de la loi ?

La HATVP ne dispose pas d'un pouvoir de sanction administrative. Les sanctions sont de nature pénale.

L'absence de communication, de la propre initiative du représentant d'intérêts ou à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique - HATVP, des informations précitées, est punie pour les représentants d'intérêts personnes morales de 75.000 euros d'amende, (rappelons que les peines amendes maximales prévues pour les personnes physiques, en l'espèce 15.000 euros, sont multipliées par cinq pour les personnes morales). La peine de prison prévue ne vise que les personnes physiques non employées par une personne morale et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle de représentant d'intérêts.

Seuls les organes ou représentants, c'est-à-dire des dirigeants, de la personne morale et éventuellement des salariés disposant d'une délégation de pouvoirs, peuvent déclencher la responsabilité pénale de la personne morale.

Mais ils ne peuvent voir leur responsabilité pénale personnelle engagée que s'ils sont eux-mêmes auteurs ou complices. En effet, le fait que la responsabilité pénale d'une organisation puisse être retenue en tant que personne morale n'entraîne pas *de jure* ni *de facto* la responsabilité des organes ou représentants de cette personne.

Est puni de la même sanction en cas de mise en demeure par la HATVP de respecter les obligations déontologiques, et de la méconnaissance à nouveau cette mise en demeure dans les 3 années suivantes.



VI. Règles applicables aux contacts avec les membres du Parlement, leurs collaborateurs ou les agents des assemblées

Pour des raisons tenant à la séparation des pouvoirs, le bureau de chaque assemblée parlementaire déterminera les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée Nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires. Ces règles sont rendues publiques.

L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assurera du respect de ces règles par les représentants d'intérêts. Il peut, à cet effet, être saisi par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article au sein de l'assemblée concernée. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il sera constaté un manquement aux règles déterminées par le bureau, l'organe chargé de la déontologie parlementaire saisira le président de l'assemblée concernée. Celui-ci pourra adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujetti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations.

Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constatera qu'une personne mentionnée au premier alinéa a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le bureau, il en avisera la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adressera des observations.

